

République ou au magistrat qui en remplit les fonctions, et les prévenus capturés sont traduits devant lui ;

-2° Toutefois, même avant la rédaction de procès verbal de saisie, l'administration des Douanes peut, si elle le juge utile, convoquer avec suivre immédiatement le prévenu par des agents du service munis d'un ordre de mission en bonne et due forme ;

-3° Dans tous les cas, les autorités civiles et militaires sont tenues de prêter main forte aux agents des Douanes à la première réquisition.

### **Section II**

#### **Constatation par procès-verbal de constat**

**Art. 277.** – 1° Les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues à l'article 54 ci-dessus et, d'une manière générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des Douanes sont consignés dans le procès-verbal de constat.

2° Ces procès-verbaux énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectués, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents et des données informatiques recueillies s'il y a lieu, ainsi que les nom, qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs, les identités, les coordonnées et demeure des personnes enquêtées. Ils indiquent, en outre, que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué ont été informés de la date et du lieu de la rédaction de ce rapport et que sommation leur a été faite, d'assister à cette rédaction ; si ces personnes sont présentes à la rédaction, ils précisent que lecture leur en a été faite et qu'elles ont été interpellées de le signer.

*(Ordonnance n°2019-016 du 23.12.2019 portant LFI 2020)*

### **Section III**

#### **Dispositions communes aux procès-verbaux de saisie et aux procès-verbaux de constat**

§ 1<sup>er</sup>. – *Timbre et enregistrement*

**Art. 278.** – Les procès-verbaux de douane ainsi que les soumissions et transactions en tenant lieu sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

§ 2. – *Force probante des procès-verbaux réguliers et voies ouvertes aux prévenus contre cette foi légale*

**Art. 279.** – 1° Les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents assermentés des Douanes font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

2° Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

**Art. 280.** – 1° Les procès-verbaux de douane rédigés par un seul agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire.

2° En matière d'infractions constatées par procès-verbal de constat à la suite d'un contrôle d'écritures, la preuve contraire ne peut être rapportée qu'au moyen de documents de date certaine antérieure à celle de l'enquête effectuée par les agents verbalisateurs.

**Art. 281.** : Les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux de douane d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles 268 et suivant du présent Code.

**Art. 282.** – 1° Celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de l'infraction.

2° Il doit, dans les trois jours suivants, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre ; le tout sous peine de déchéance de l'inscription de faux.

3° Cette déclaration est reçue et signée par le président et le greffier, dans le cas où le déclarant ne sait écrire ni signer.

**Art. 283.** 1° Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant la fraude, si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrite par l'article précédent et en supposant que les moyens de faux, s'ils étaient prouvés, détruisent l'existence de la fraude à l'égard de l'inscrivant, le Procureur de la République ou le magistrat qui en remplit les fonctions fait les diligences convenables pour y faire statuer sans délai.

2° Il pourra être sursis, conformément à l'article 529 du Code de procédure pénale, au jugement de l'infraction jusqu'après le jugement de l'inscription de faux ; dans ce cas, le tribunal saisi de l'infraction ordonne provisoirement la vente des marchandises sujettes à déperissement et des animaux qui auront servi au transport.

**Art. 284.** – Lorsqu'une inscription de faux n'a pas été faite dans le délai et suivant les formes déterminées par l'article 282 ci-dessus, il est, sans y avoir aucun égard, procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire.

**Art. 285.** – Lorsque l'auteur d'une infraction reconnaît sa culpabilité et demande le bénéfice d'une transaction, l'Administration des Douanes peut ne pas dresser un procès-verbal et établit alors une soumission-transaction, acte qui contient la relation des faits, la reconnaissance de l'infraction par le prévenu et sa déclaration de s'en remettre à la décision de l'Administration.

La signature du prévenu doit être précédée de la mention manuscrite " Lu et approuvé ", et celle de la caution, de la mention : " Bon pour caution".

L'acte transactionnel vaut titre, justifiant la perception, la réclamation et le recouvrement des créances douanières.

### **CHAPITRE III** **POURSUITES ET RECOUVREMENT**

#### **Section I** **Dispositions générales**

**Art. 286.** – Tous délits et contraventions prévus par les lois et règlements douaniers, tels que définis par les articles premiers et 266 ci-dessus, peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être effectuée dans le rayon des Douanes ou hors de ce rayon, ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation.

A cet effet, il pourra être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

Les objets de fraude saisis ou confisqués peuvent être restitués au pays d'origine sur demande expresse de l'autorité douanière et avec l'agrément de l'autre partie. Les frais inhérents à la restitution sont à la charge de l'Etat demandeur

*(Ordonnance n°2019-016 du 23.12.2019 portant LFI 2020)*

**Art. 287.** – En matière d'infractions douanières, la juridiction compétente est saisie non seulement des faits visés par la citation, mais aussi de ceux relevés par les procès-verbaux, base de la poursuite, mentionnant ou non les articles s'y rapportant.

**Art. 288.** – 1° L'action pour l'application des peines est exercée par le ministère public.

2° L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'Administration des Douanes ;

3° Devant la Cour d'Appel, le Tribunal de première instance ou Section du Tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau des Douanes, l'Administration des Douanes est représenté par le Receveur des Douanes ou son représentant désigné à cet effet.

Devant la Cour suprême, il est représenté par le Chef de Service Central chargé du Contentieux ou son représentant qualifié.

En cas de besoin, l'un ou l'autre peut valablement exercer la fonction de représentation devant les juridictions de premier degré ou second degré et assure à l'audience la défense des intérêts du Trésor Public en tant que partie civile, partie poursuivante.

4° En cas d'infractions douanières ou toutes autres infractions dont poursuite et diligence sont reconnues à l'Administration des Douanes, celui-ci peut se constituer partie civile soit au cours de

l'enquête, soit à l'audience, devant toutes instances judiciaires.

**Art. 289.** – Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, l'Administration des Douanes est fondé à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par le tribunal la confiscation des objets passibles de cette sanction ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets est calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

#### **Section II** **Poursuite par voie de contrainte**

##### *§ 1<sup>er</sup>. – Emploi de la contrainte*

**Art. 290.** – Le Directeur Général des Douanes et les Receveurs des Douanes peuvent décerner contrainte pour le recouvrement des droits et taxes de toute nature que l'Administration des Douanes est chargé de percevoir, pour le paiement des droits, amendes et autres sommes dues en cas d'inexécution des engagements contenus dans les acquits-à-caution et soumissions, et, d'une manière générale dans tous les cas où ils sont en mesure d'établir qu'une somme quelconque est due à l'Administration des Douanes.

*(Loi n° 2020-010 du 14/07/20 portant LFR 2020)*

**Art. 291.** – Ils peuvent également décerner contrainte dans le cas prévu à l'article 42 ci-dessus.

##### *§ 2. – Titres*

**Art. 292.** – La contrainte doit comporter copie du titre qui établit la créance.

**Art. 293.** – 1° Les contraintes sont visées sans frais par le président du tribunal ou de la section ;

2° Les juges ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le visa de toutes contraintes qui leur sont présentées, sous peine d'être, en leur nom propre et privé, responsable des objets pour lesquels elles sont décernées.

**Art. 294.** – Les contraintes sont signifiées dans les conditions prévues à l'article 307 ci-après.

#### **Section III** **Extinction des droits de poursuite et de répression**

##### **§ 1<sup>er</sup> – Droit de transaction**

**Art. 295.** – 1° L'Administration des Douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière ;

Les modalités d'exercice sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Douanes.

2° La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif ;